



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 9974

## Texte de la question

M. Antoine Carré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les professionnels des métiers de l'ameublement qui souhaitent que le taux réduit de TVA applicable aux travaux de rénovation soit pérennisé. Le projet de loi de finances initiale pour 2003 a prolongé l'application du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation de logements anciens jusqu'au 31 décembre 2003. Cette mesure est conforme à la directive du Conseil européen du 22 octobre 1999, qui rend possible la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. Seulement, l'article 279-0 bis du code général des impôts exclut apparemment les métiers de l'ameublement. L'abandon du taux réduit risque de créer une forte augmentation des coûts pour ces entreprises et serait pénalisant pour les consommateurs. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du taux réduit de TVA aux divers travaux effectués par les tapissiers décorateurs sur un chantier de rénovation aurait un fort impact sur le niveau d'activité de ces métiers et sur l'emploi correspondant. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement entend saisir la Commission de Bruxelles d'un projet de pérennisation du taux réduit de TVA applicable aux métiers de l'ameublement et s'il envisage d'élargir le champ d'application dudit taux aux métiers qui y sont liés.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti, ni le meuble (Instruction administrative du 5 septembre 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00). L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les opérations portant sur des éléments mobiliers, telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux ou, a fortiori, de rideaux, ou bien la réfection de tissu des sièges et canapés, relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. L'application du taux réduit à ces prestations irait au-delà du cadre offert par la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre qui, en matière de travaux dans les logements privés, permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. A cet égard, le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002 vient d'approuver la directive tendant à proroger, à champ constant, et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003, la faculté des Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux services figurant à son annexe K. La loi de finances pour 2003, adoptée définitivement par le Parlement le 19 décembre 2002, a prorogé d'un an l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne. Pour l'avenir, la priorité de la France, lors des discussions prévues en 2003 sur le champ d'application des taux réduits de TVA, est d'obtenir la pérennisation de cette mesure, et,

compte tenu de ses effets attendus sur l'emploi, d'en obtenir également son extension aux services de restauration.

## Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Carré](#)

**Circonscription :** Loiret (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9974

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 2003, page 14

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4524